



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Mont Saint-Martin (54)**

n°MRAe 2024ACGE47

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 18 mars 2024 et déposée par la commune de Mont Saint-Martin (54), relative à la modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mont Saint-Martin (9 020 habitants, INSEE 2020) qui a pour objet de permettre la réalisation d'un équipement collectif (principalement un point de restauration d'une quarantaine de couverts d'une emprise de 250 m²) en zone naturelle de loisirs (NI), au sud-ouest du parc Brigidi ;

Considérant que, pour permettre la réalisation de ce projet :

- un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), d'une superficie d'environ 0,1 hectare (ha) est créé ;
- un sous-secteur Nle correspondant à ce STECAL est mis en place afin de préciser, au sein du règlement afférent, que ce secteur est uniquement destiné à des constructions liées à la restauration et à des équipements de loisirs et que l'emprise au sol cumulée est limitée à 400 m² ;

Observant que :

- le STECAL est localisé en bordure de la zone NI ;
- le site de projet n'est concerné ni par des zonages environnementaux remarquables, ni par des zones humides diagnostiquées ;
- le STECAL est situé au sein du périmètre de protection de l'église romane de Mont Saint-Martin ; les futures constructions seront donc soumises à l'avis d'un architecte des bâtiments de France (ABF) ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Mont Saint-Martin (54), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mont Saint-Martin n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Mont Saint-Martin ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Mont Saint-Martin rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 30 avril 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par déléation,

Jean-Philippe MORETAU